

Notice explicative

APPLICATION DES REVALORISATIONS ET NOUVEAUTES DU 1^{ER} JUILLET 2019 SUR LES TRAITEMENTS ET RAPPELS DIVERS

La présente notice énonce les diverses revalorisations ou autres mesures réglementaires liées aux rémunérations prenant effet au 1^{er} juillet 2019 et apporte diverses précisions utiles.

Pour plus de lisibilité, elle se décompose en diverses fiches regroupant les thèmes énoncés ci-après.

Pour les collectivités adhérentes à la prestation paies proposée par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde, des informations spécifiques sont identifiées avec le pictogramme :



- **FICHE REMUNERATIONS**

La fiche « Rémunérations » recense les nouveautés réglementaires concernant des éléments constitutifs de la rémunération brute, à savoir :

- les conditions de modulation du régime indemnitaire ;
- la revalorisation des allocations chômage.

- **FICHE CHARGES SOCIALES ET FISCALES**

La fiche « charges sociales et fiscales » recense les éléments réglementaires relatifs aux charges sociales et fiscales, à savoir :

- le prélèvement à la source et les rappels de rémunération ;
- les modalités déclaratives au Fonds des Pensions Civiles et militaires (*FPCM*) en cas de détachement de fonctionnaires de l'Etat vers la Fonction Publique Territoriale.

- **FICHE ELUS**

La fiche « Elus » apporte diverses précisions réglementaires à savoir :

- l'application de la fraction représentative de frais d'emploi majorée ;
- le devoir d'informations de l'élu auprès des collectivités.

- **PRESTATION PAIES**



La fiche « Prestation paies » apporte des informations sur le remplissage des fiches navettes et la transmission des pièces utiles.

FICHE REMUNERATIONS


NOUVEAUTES AU 1^{ER} JUILLET 2019

I / LES CONDITIONS DE MODULATION DU REGIME INDEMNITAIRE

Une fiche technique sur les conditions de modulation du régime indemnitaire recense, sous forme de tableaux, les différents types d'absence et les dispositions prévues pour la Fonction Publique d'Etat.

En vertu du principe de parité, ces dispositions correspondent aux maximums possibles dans la Fonction Publique Territoriale (*sauf dispositions spécifiques prévues dans les textes instituant l'indemnité ou la prime concernée*).

Une information détaillée est disponible sur le site du Centre de Gestion www.cdg33.fr :

 **Document à télécharger sur www.cdg33.fr**
*Accueil > Conseil / Actions statutaires > Fiche Technique
Conditions de modulation du régime indemnitaire*

II / LA REVALORISATION DES ALLOCATIONS CHOMAGE

Texte de référence :

– Circulaire Unédic n° 2019-08 du 27 juin 2019.

Le conseil d'administration de l'Unédic a décidé de revaloriser de 0,70 % les salaires de référence servant au calcul de l'Allocation d'aide au Retour à l'Emploi (ARE).

A compter du 1^{er} juillet 2019, la partie fixe de l'Allocation d'aide au Retour à l'Emploi passe de 11,92 € à 12,00 €.

L'allocation minimale passe de 29,06 € à 29,26 €.

L'allocation minimale versée aux demandeurs d'emploi en formation (AREF) passe de 20,81 € à 20,96 €.



Pour les collectivités adhérentes à la prestation paies :

Pour les collectivités adhérentes à la prestation paies qui indemnisent des allocataires chômage, il conviendra de contacter le service Rémunérations / Chômage pour procéder à la revalorisation des indemnités chômage.

FICHE CHARGES SOCIALES ET FISCALES

NOUVEAUTES AU 1^{ER} JUILLET 2019

I / LE PRELEVEMENT A LA SOURCE ET LES RAPPELS DE REMUNERATION

Textes de référence :

- Article 12 du Code Général des Impôts ;
- Réponse du 30 avril 2019 à question écrite de l'Assemblée Nationale n° 13747.

Fiscalement, c'est l'année de perception des revenus qui prime sur l'année au cours de laquelle le droit à rémunération est né.

La règle (*selon laquelle les revenus perçus au titre d'une année considérée sont imposables au titre de cette même année, et non au titre de la période d'activité qu'ils concernent*) est aussi ancienne que l'impôt sur le revenu lui-même.

Exemple : Monsieur X bénéficie d'un rappel de NBI à compter du 1^{er} septembre 2018. Ce rappel est appliqué sur la paye de juillet 2019. Il sera fiscalisé au titre des revenus 2019.

II / LES MODALITES DECLARATIVES AU FONDS DE PENSION CIVILES ET MILITAIRES (FPCM) EN CAS DE DETACHEMENT DE FONCTIONNAIRES D'ETAT VERS LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

Texte de référence :

- Circulaire BOFIP-GCP-19-0007 du 13 février 2019.

Pour rappel, le fonctionnaire d'Etat détaché dans la Fonction Publique Territoriale reste affilié à son régime de retraite et continue à acquérir des droits pour la retraite.

Il ne peut pas être affilié au régime de retraite dont relève la fonction de détachement.

Il est donc tributaire de son régime de retraite d'origine (*article 46 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 - FPE*) et redevable de la retenue pour pension au Fonds des Pensions Civiles et Militaires (FPCM).

Les modalités de paiement des cotisations et contributions à ce régime de retraite sont précisées dans la circulaire du 13 février 2019.

Une information détaillée est disponible sur le site <https://retraitesdeletat.gouv.fr/>

Liens d'accès :

- bordereaux de versement :
<https://retraitesdeletat.gouv.fr/professionnels/imprime-documentation/bordereaux-versements>
- circulaire :
https://www.economie.gouv.fr/files/files/directions_services/dgfip/BOFIP-GCP/2019/02-2019/qcp190007.pdf

FICHE ELUS

NOUVEAUTES AU 1^{ER} JUILLET 2019

I / L'APPLICATION DE LA FRACTION REPRESENTATIVE DE FRAIS D'EMPLOI MAJOREE

Textes de référence :

- Bulletin Officiel des Finances Publiques – Impôts BOI-RSA-CHAMP-20-10, aux n° 220 et suivants (*détermination du montant imposable*) ;
- Bulletin Officiel des Finances Publiques – Impôts BOI-IR-PAS-20-10-10, aux n° 120 et suivants (*modalités d'application du prélèvement à la source*).

Pour rappel, les élus locaux bénéficient d'un abattement fiscal sur les indemnités de fonction perçues.

En application conjointe des décrets n° 2016-670 et n° 2017-85, il existe deux montants possibles en fonction de la situation particulière de l'élu :

	Au 01/01/2019
un seul mandat indemnisé	661,20 €
plusieurs mandats indemnisés	991,80 €

De plus, l'article 4 de la loi de finances pour 2019 introduit un 3^{ème} montant d'abattement fiscal (*Fraction Représentative de Frais d'Emploi majorée – FRFE majorée*) égal à 1 507,14 € par mois à compter du 1^{er} janvier 2019 (*125 % de l'indemnité versée aux maires des communes de moins de 3500 habitants soit 125 % x 1 205,71 €*) quel que soit le nombre de mandats détenus.

Ce nouvel abattement fiscal majoré ne concerne pas tous les élus mais uniquement ceux qui remplissent les trois conditions suivantes :

- **condition n° 1** : exercer au moins un mandat dans une commune de moins de 3500 habitants (*mandat indemnisé*) ;
- **condition n° 2** : ne pas avoir bénéficié du remboursement des frais de transport et de séjour (*article L 2123-18-1 du CGCT*) ;
- **condition n° 3** : avoir pris la décision d'appliquer cet abattement.

La DRFIP a précisé que la FRFE majorée s'applique aux élus locaux qui perçoivent des indemnités de fonction à condition qu'ils soient titulaires d'un **mandat indemnisé** dans une commune de moins de 3 500 habitants.

Une information détaillée est disponible dans la base de connaissance PASRAU.

Liens d'accès : <https://dsn->

info.custhelp.com/app/answers/detail/a_id/1981/kw/indemnit%C3%A9%20fonction%20%C3%A9lus



Pour les collectivités adhérentes à la prestation paies :

La notice explicative « Elus / Prélèvement à la source de l'impôt sur le revenu » a été mise à jour en tenant compte des informations qui précèdent.

Une information détaillée est disponible sur le site du Centre de Gestion www.cdg33.fr :

 **Document à télécharger sur www.cdg33.fr**

Accueil > Instances / Carrières > Rémunérations / Chômage > **Rubrique prélèvement à la source**

- Notice explicative – Elus / Prélèvement à la source de l'impôt sur le revenu

Liens d'accès : http://www.cdg33.fr/content/download/18336/174500/file/201902_Note PAS Elus.pdf

II / LE DEVOIR D'INFORMATIONS DE L'ÉLU AUPRES DES COLLECTIVITÉS

L'élu doit informer chaque collectivité ou établissement de tous les mandats locaux qu'il détient et du montant brut des indemnités de fonction qu'il perçoit au titre de chacun d'eux.

Une nouvelle déclaration doit être faite si la situation de l'élu est modifiée (*nouveau mandat, perte de l'un des mandats, modification du montant d'une indemnité etc.*).

Les élus doivent donc informer l'ensemble des collectivités de leur situation pour qu'elles se coordonnent et réalisent des bulletins d'indemnités fiables (*en particulier pour fiabiliser l'assiette du PAS*).

A défaut d'informations, l'impôt sur le revenu prélevé sera inexact.



Pour les collectivités adhérentes à la prestation paies :

Toutes les informations sur les mandats locaux détenus doivent être communiquées le plus rapidement possible au service Rémunérations / Chômage afin de ne pas fausser les calculs effectués.

PRESTATIONS PAIES

NOUVEAUTES AU 1^{ER} JUILLET 2019



Les informations figurant dans cette fiche s'adressent exclusivement aux collectivités adhérentes à la prestation paies du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde.

III / LE REMPLISSAGE DES FICHES NAVETTES ET LA TRANSMISSION DES PIECES UTILES

Le service Rémunération / Chômage s'est engagé dans la migration de son logiciel de paie en version full web (*gamme de logiciel plus performant et ouvrant d'autres possibilités d'exploitation*).

Pour mener à bien cette démarche un paramétrage plus fin sera établi. Des saisies plus détaillées seront faites toujours en application des consignes émanant de la collectivité.

Afin d'améliorer la qualité du service rendu et se préparer au mieux aux exigences de la DSN (*Déclaration Sociale Nominative*), il est rappelé que chaque collectivité doit :

- apporter un soin particulier au remplissage des fiches navettes ;
- joindre tous documents justificatifs utiles (*arrêtés individuels ou contrats, délibérations...*) attestant d'un changement de situation sur le mois concerné.

